APPL 252 & 270218

30 ans
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 4251/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 26 JANVIER 2018

1. La Société AFRIQUE SIGLE SERVICES
2. Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR

(Le Cabinet GUIRO &Associés)

Contre/

1. La Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI *(Le cabinet KOUASSI ROGER &Associés)*
2. Maître BROU KOUAME

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit la Société Afrique Sigle Services et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI bien fondée en sa

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-six Janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, BERE-DOSSA ADONIS et TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1. **La Société AFRIQUE SIGLE SERVICES**, Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège est à, Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, Triangle, 25 BP 1497 Abidjan 25, prise en la personne de son représentant légal, son Administrateur Général, Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au susdit siège social ;
2. **Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR,** né le 26 Décembre 1974 à M'brago (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, Administrateur de Société, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin, 25 BP 1497 Abidjan 25 ;

Ayant pour conseil, le Cabinet GUIRO & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody, Boulevard de France, immeuble APPY, 2ème étage, 08 BP 1256 Abidjan 08 ;

Demandeurs comparaissant et concluant par le canal de leur conseil ;

D'une part ;

Et

20 12 18 op Mc Kouassi

demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la Société Afrique Sigle Services et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR à lui payer la somme de 64.503.692 F CFA ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

1. **La SOCIETE BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, en abrégé BBG-CI**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 33 Avenue du Général de Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur JEAN-PIERRE CARPENTIER, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil, le cabinet KOUASSI ROGER & Associés, Société civile professionnelle d'Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant rue B. 13 Cocody Canebière, Immeuble 2 canebière, 2ème étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, tél : 22 44 72 51 / 22 44 49 75, Fax : 22 44 75 95, E-mail : cabinetkyroger@yahoo.fr ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

2. **Maître BROU KOUAME,** Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, 01 BP 4508 Abidjan 01, Téléphone : 20 21 62 68, ayant élu domicile à Abidjan Plateau, angle 31 Boulevard de la République et Avenue Docteur Crozet, Immeuble SCIA N°9, 2ème étage, porte 21, face Stade FHB ;

Défendeur ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 04 Décembre 2017 pour l'audience du 08 Décembre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal constatait l'échec de la tentative de conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 12 Janvier 2018 ;

A cette dernière date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Janvier 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement

dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Novembre 2017, la Société Afrique Sigle Services et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR ont fait servir assignation à la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI et à Monsieur BROU KOUAME, Huissier de justice, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Déclarer nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 27 Octobre 2017;
- ✓ Dire et juger que la créance en cause n'est ni liquide ni exigible et ne pouvait être poursuivie selon la procédure d'injonction de payer;
- ✓ Ordonner une reddition des comptes entre les parties;
- ✓ Condamner la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que dans le cadre ses activités, la Société Afrique Sigle Services a obtenu de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI l'ouverture d'un crédit à hauteur de 500.000.000 F CFA, remboursable sur six (06) mois au taux de 12% hors taxe ;

Après plusieurs remboursements, la Société Afrique Sigle Services a, à nouveau, bénéficié d'un prêt de 82.436.016 F CFA de la part de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI ;

Face à des problèmes de trésorerie grandissant, la Société

Afrique Sigle Services a arrêté de manière unilatérale tous remboursements et a approché la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI pour obtenir un délai de grâce pour lui permettre de reprendre les remboursements ;

En réponse, la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI a préféré lui servir l'ordonnance d'injonction de payer N°3450/2017 du 10 Octobre 2017 les condamnant à lui payer la somme de 64.503.692 F CFA ;

La Société Afrique Sigle Services et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR précisent qu'ils reconnaissent devoir une certaine somme d'argent à la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI, cependant, ils ne sauraient accepter le montant principal de la créance encore moins les droits, Émoluments et déboursés de l'avocat et de l'huissier de justice qui devraient faire l'objet d'une ordonnance de taxes ;

Ils excipent donc de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige à peine de nullité que ledit exploit comporte la mention relative au montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

En l'espèce, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée impose d'autres montants à savoir, les droits, Émoluments et déboursés de l'avocat et de l'huissier ;

Ils indiquent qu'un tel acte doit être déclaré nul, et que, si par extraordinaire, le Tribunal venait à passer outre, il ordonnera l'obtention d'une ordonnance de taxe en ce qui concerne les droits, Émoluments et déboursés de l'avocat et de l'huissier ;

Au fond, ils soutiennent que la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est ni liquide ni exigible ;

En effet, ils expliquent que les paiements partiels qu'ils ont effectués, selon la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI, ont ramené le montant de la créance à la somme de 51.021.366 F CFA, sans aucune précision du montant exact qu'ils auraient payé afin de permettre une appréciation objective du montant de sa créance ;

Ainsi, la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI a arrêté unilatéralement les comptes à la somme de 64.503.692 F CFA et cette créance, ne remplit pas les conditions de l'article 1er de l'acte uniforme précité ;

Ils ajoutent que le seul extrait de compte produit à l'appui de la requête aux fins d'injonction de payer, ne suffit pas à justifier la créance d'une banque sur son client ;

S'agissant d'une créance bancaire, l'établissement d'un arrêté de compte contradictoire entre les parties est une condition sine qua non du recours à la procédure d'injonction de payer ;

En conséquence, la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est liquide ni exigible ;

En réplique, la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI expose qu'elle a accordé une ligne de crédit d'un montant de 500.000.000 F CFA à la Société Afrique Sigle Services remboursable en six (06) mois au taux de 12 % hors taxe ;

Cependant, à l'échéance, la Société Afrique Sigle Services n'a pas convenablement remboursé l'avance ainsi consentie;

Pour que celle-ci puisse faire face aux problèmes de trésorerie de la Société Afrique Sigle Services et lui permettre de relancer convenablement son activité, elle lui a consenti une consolidation du prêt sous forme d'un crédit à moyen terme à hauteur de 82.436.016 au taux de 9% hors taxe, suivant un contrat de crédit de consolidation signé le 03 Mars 2016 ;

Ce nouveau concours financier, dit-elle, a été effectivement mis à la disposition de la Société Afrique Sigle Services dont

le remboursement devait se faire sur une période de trente-six (06) mensualités consécutives et égales à compter de sa mise à disposition ;

Pour garantir le remboursement des sommes dues, Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR s'est porté caution personnelle et solidaire à hauteur de 148.000.000 F CFA ;

Toutefois, ce concours octroyé à la Société Afrique Sigle Services n'a pas non plus été convenablement remboursé à l'échéance, si bien qu'à la date du 26 Juillet 2017, la situation de son compte présentait un solde débiteur de 62.659.900 F CFA ;

Face au refus des débiteurs solidaires de régler leur dette, elle a, par courrier en date du 18 Septembre 2017, en vertu de la clause d'unicité des comptes contenue dans la convention de compte courant, informé la Société Afrique Sigle Services de la clôture de son compte bancaire ouvert dans ses livres et l'a invitée à payer sa dette qui s'élevait à la somme de 64.409.761 F CFA ;

Elle a informé la caution de ladite clôture de compte par exploit d'huissier en date du 20 Septembre 2017 ;

Après la liquidation des garanties et la fusion de tous leurs comptes, la Société Afrique Sigle Services et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR restaient devoir la somme de 64.503.692 F CFA ;

Craignant pour le recouvrement de sa créance, la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI dit avoir sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

La Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI excipe de la déchéance des demandeurs de leur droit de former opposition dans la mesure où le délai d'ajournement de trente (30) jours prévu par l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'a pas été respecté ;

Elle précise que les demandeurs ont fait opposition le 13 Novembre 2017 et ont ajourné leur acte au 08 Décembre 2018 ;

Pour régulariser cet ajournement, ils lui ont servi un avenir d'audience le 30 Novembre 2017 pour l'audience du 08 Décembre 2017 ;

La demanderesse précise qu'en application de l'article 11 précité, la jurisprudence communautaire retient que l'opposition et l'assignation doivent être établies dans le même acte et le législateur n'a pas prévu un autre acte complémentaire pour corriger ou rectifier les irrégularités de l'acte d'opposition avec assignation ;

Par conséquent, l'avenir d'audience doit être déclaré nul ;

Elle ajoute qu'il ne ressort pas de l'article 08 de l'acte uniforme précité que le fait d'inclure d'autres frais, tels que les frais d'huissier, les émoluments, les débours et honoraires d'avocats rende nul l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle fait savoir que, contrairement aux allégations des demandeurs, les relevés de compte qui font foi jusqu'à preuve contraire, reflètent la réalité des opérations passées sur leurs comptes et qui font ressortir le solde débiteur de 64.503.692 F CFA ;

Ladite clôture rend exigible le compte de la Société Afrique Sigle Services de sorte que sa créance est bien liquide et exigible ;

Elle prie donc le Tribunal de déclarer mal fondée l'opposition des demandeurs et de les condamner à lui payer la somme de 64.503.692 F CFA ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI a comparu et conclu et Maître BROU KOUAME, Huissier de justice a été assigné à son étude ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée

Les demandeurs à l'opposition excipent de la nullité de l'exploit de signification en date du 27 Octobre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer N°3450/2017 du 10 Octobre 2017, motif pris de ce que ledit exploit viole les dispositions de l'article 08 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit texte dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*
-soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
-soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction,

de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.
Sous la même sanction, la signification :
-indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
-avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Il suit de cette disposition que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit, à peine de nullité, contenir l'ensemble des mentions sus indiquées ;

En l'espèce, la demanderesse à l'opposition prétend que l'exploit de signification en date du 27 Octobre 2017 encourt la nullité au motif que ledit exploit lui fait sommation d'avoir à payer les droits, émoluments et déboursés de l'avocat et de l'huissier, alors que ces mentions ne sont pas prévues par l'article 8 précité ;

Cependant, il ressort de l'analyse dudit exploit que toutes les mentions exigées par l'article 8 de l'acte uniforme précité y figurent ;

Ainsi, l'argument tiré du fait que l'ajout d'autres mentions, en dehors de celles prévues à l'article 8 du texte communautaire précité, entrainerait la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ne saurait prospérer ;

En effet, aucun texte ne sanctionne par la nullité l'ajout d'autres mentions dans l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer, surtout qu'il est de principe en droit, que toute nullité doit être prévue par un texte ;

Dans ces conditions, l'exploit de signification en date du 27 Octobre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer

querellée ne viole en rien les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

C'est donc en vain que les demandeurs à l'opposition excipent de la nullité de l'exploit de signification en date du 10 Octobre 2017 de l'ordonnance d'injonction de payer N°3450/2017 du 10 Octobre 2017 ;

Il convient donc de rejeter ce moyen ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Les demandeurs à l'opposition prétendent que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, n'est ni liquide ni exigible la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI ne précisant pas le montant des paiements partiels qu'ils auraient effectués ;

L'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

Il est constant en l'espèce que la créance de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI résulte d'une convention d'ouverture de crédit aux termes de laquelle, la Société Afrique Sigle Services a sollicité et obtenu une ligne de crédit d'avance sur bon de commande d'un montant de 500.000.000 F CFA, remboursable sur six (06) mois au taux hors taxe de 12% et qui n'a pas été intégralement remboursée ;

Ce crédit ayant fait l'objet de consolidation, la somme due devait être remboursée sur une période de 36 mois ;

Il est également non moins constant que la Société Afrique Sigle Services n'a pas intégralement remboursé le prêt consenti, malgré la consolidation du prêt qui lui a été accordée sous forme de crédit à moyen terme d'un montant de 82.436.016 F CFA au taux de 9% par la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI ;

Il ressort des pièces produites au dossier que la clôture juridique du compte courant de la Société Afrique Sigle Services a dégagé un solde débiteur de 64.409.761 F CFA en plus des intérêts de retard d'un montant de 93.931 qui portent la créance dont le recouvrement est poursuivi à la somme de 64.503.692 ;

Les demandeurs à l'opposition, qui prétendent que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne précise pas les paiements par eux effectués, ne rapportent pas la preuve de ces prétendus paiements qui viendraient en déduction du montant dû ;

En outre, la clôture juridique du compte a été faite par courrier en date du 18 Septembre 2017, ce qui, s'agissant d'un compte courant, en rend le solde exigible ;

Une telle créance est non seulement certaine comme étant incontestable, mais également, elle est liquide parce déterminée dans son quantum et exigible, tel que sus indiqué ;

La Société Afrique Sigle Services reste donc tenue envers la

Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI ;

S'agissant de Monsieur SERY TCHERAUD JULES, il est constant, tel que l'atteste la copie du contrat de cautionnement en date du 03 Mars 2016 produit au dossier, que celui-ci s'est porté caution personnelle et solidaire de la dette contractée par la Société Afrique Sigle Service, à hauteur de 148.000.000 F CFA ;

Il ressort de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés que la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal et la caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire ;

Monsieur SERY TCHERAUD JULES reste donc également tenu envers la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI;

Il sied au regard de tout ce qui précède, de condamner solidairement la Société Afrique Sigle Services et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR à payer à la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI, la somme de 64.503.692 F CFA ;

Sur les dépens

Les demandeurs à l'opposition succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société Afrique Sigle Services et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la Société Afrique Sigle Services et Monsieur SERY TCHERAUD JULES CESAR à lui payer la somme de 64.503.692 F CFA ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

IN: 00 28 26 81

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 27 FEV. 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. GG F° 16
N° 335 Bord. 122/119
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre